Commune de Chaumont-en-Vexin



45 rue de l'Hôtel de Ville 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN Tél : 03.44.49.00.46

Courriel: contact@chaumont-en-vexin.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

08U16

Rendu exécutoire





ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Mai 2023



ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 23 Mai 2023

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes:

Mandataire: ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD 3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01 Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





Date: 20 novembre 2015 Folio: 2015 113

Envoyé en préfecture le 23/11/2015 Recu en préfecture le 23/11/2015

Affiché le

République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont en Vexin DE

MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2015

	1	OMBRE DE MEN	IBRES
	Membres en exercice		Suffrages exprimés
23 12 18	23	12	18

L'an deux mille quinze et le dix neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames BERTHIER, CEGALERBA, CUYPERS, LAMARQUE, MOREAU, PAGANOTTO Messieurs DETREE, GILLOUARD, MEDICI, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

<u>Pouvoirs</u>: Mr DUVIVIER à Mr RAYNAL, Mr GERAUD à Mme BERTHIER, Mr HARROIS à Mr MORAND, Mr HUCHER à Mr DETREE, Mr RETHORE à Mr RAMBOUR, Mme SPLIMONT à Mr MEDICI

Absents excusés: Mme DUPONT, Mme GOITA, Mr MAHE, Mme PAN, Mme PELLE

Secrétaire de Séance : Mr MORAND Philippe

Nº / 2015 77

Objet: REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 06 juin 2006. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision générale du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 300-2;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local;

Date: 20 novembre 2015 Folio: 2015 114

Envoyé en préfecture le 23/11/2015 Recu en préfecture le 23/11/2015

Reçu en préfecture le 23/11/2015

Affiché le

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision générale d'un PLU sur l'ensemble du sterritoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme,
- 2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,
- 3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
 - Information sur site internet
 - Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
 - Registre destiné à recueillir les observations des habitants
- 4- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- 5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de Chaumont en Vexin, afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- 6- d'inscrire au budget de l'exercice 2016, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise, M. le Président du Conseil Régional de Picardie, M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle en charge du SCOT.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire – Pierre RAMBOUR





Date: 26 février 2018 Folio: 2018_13

République Française - Département de l'Oise - Canto

Envoyé en préfecture le 27/02/2018 Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le

ID: 060-216001420-20180222-2018_09-DE

MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2018

NOMBRE DE MEMBRES

Membres Membres Suffrages
en exercice présents exprimés
21 13 19

Date de convocation : 8 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.

Présents: Mmes BERTHIER, CUYPERS, MOREAU, PAGANOTTO, PAN

Messieurs DETREE, DUVIVIER, GILLOUARD, HARROIS, MEDICI, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

Pouvoirs : Mr GERAUD à Mr MEDICI, Mr HUCHER à Mme MOREAU, Mme LAMARQUE à Mme CUYPERS,

Mr MAHE à Mr MORAND, Mme PELLE à Mr RAMBOUR, Mr RETHORE à Mr DETREE

Absentes: Mmes DUPONT, GOITA

Secrétaire de Séance: Mr MORAND Philippe

N° / 2018_09

Objet: <u>DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLAN LOCAL</u>
<u>D'URBANISME</u>

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) le 19 novembre 2015 ;

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Registre des délibérations du Conseil Municipal et décisions du Maire – Année 2018	
--	--

Date: 26 février 2018 Folio: 2018 14

Envoyé en préfecture le 27/02/2018 Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le

ID: 060-216001420-20180222-2018_09-DE

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations generales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD.

Le conseil municipal après avoir débattu des orientations générales du PADD,

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire -Pierre RAMBOUR





Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont-en-Vexin (60)

n°GARANCE 2019-3518

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète par la commune de Chaumont-en-Vexin le 29 avril 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin (60);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Chaumont-en-Vexin, qui comptait 3 009 habitants en 2013, projette d'atteindre 3 883 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,97 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 480 logements, dont notamment 120 sur des espaces à reconquérir et 180 en extension d'urbanisation sur une superficie de 15,3 hectares ;

Considérant l'extension à long terme pour 10 hectares de la zone d'activité Moulin d'Angean ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation foncière d'au moins 25,3 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal est situé à 5,3 km du site Natura 2000 FR 2200371 « Cuesta du Bray » et qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 est à mener ;

Considérant que le territoire communal est situé dans le site inscrit du Vexin Français et est concerné par le monument historique « la ferme du château de Bertichères » et que leur prise en

compte est à justifier;

Considérant que le secteur Ue intercepte des zones humides et que la préservation des zones humides sera à justifier ;

Considérant que la prise en compte des risques d'inondation de cave et de remontées de nappe sera à justifier ;

Considérant que des secteurs d'extension (1 AUhb et 1 AUhc) sont situés en bordure de la route départementale 923 classée bruyante de niveau 3 et 4 et que les mesures de réduction des nuisances sonores sont à présenter ;

Considérant que la station d'épuration n'est pas en conformité, que la commune de Chaumont-en-Vexin prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration et que l'extension urbaine ne peut être réalisée sans mise aux normes préalable de la station d'épuration ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin, présentée par la commune de Chaumont-en-Vexin, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 18 juin 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Chaumonten-Vexin Mairie BP 54-F 60420 Chaumont-en-Vexin

(contact@chaumont-en-vexin.fr)

Lille, le 21 janvier 2020

Objet : Recours gracieux sur la décision n°2019-3518 du 18 juin 2019 de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de

Chaumont-en-Vexin (60)

N° d'enregistrement Garance : 2019-3518

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale d'un recours gracieux à l'encontre la décision MRAe n°2019-3518 du 18 juin 2019 soumettant à évaluation environnementale la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin

Selon le dossier de demande d'examen au cas par cas, ci-dessus référencé, le plan local d'urbanisme révisé générera une importante consommation d'espace (au moins 25,3 hectares) et la décision contestée demande d'étudier les conditions d'une modération de cette consommation et les effets de l'artificialisation des sols induite par le document d'urbanisme sur les services écosystémiques qu'ils rendent. Elle est également motivée par la nécessité d'étudier les incidences du futur plan local d'urbanisme sur le site Natura 2000 FR 2200371 « Cuesta du Bray », sur les zones humides, sur le site inscrit du Vexin français et le patrimoine historique protégé, sur les risques d'inondations de cave et de remontées de nappe, sur les nuisances des infrastructures routières et sur la prise en compte de la nécessaire mise aux normes de la station d'épuration.

Je prends note de l'évolution du projet de révision afin de préserver la zone humide, avec le classement de la portion de la zone urbaine Ue coupant une zone humide en zone naturelle Nhu et l'interdiction des sous-sols en zone d'inondation de cave et de remontées de nappe.

Concernant les nuisances sonores, vous faites valoir que les projets sont déjà autorisés et que le règlement du plan local d'urbanisme exigera le respect de la réglementation en vigueur, ce qui convient.

Vous précisez que la consommation foncière réelle, en retranchant les surfaces des opérations déjà autorisées, sera de 15 hectares, dont 10 hectares à urbaniser à long terme. Cette urbanisation ne devrait pas intervenir avant 2035, et vous jugez prématuré de réaliser une évaluation environnementale dès à présent sur ce secteur 2AU.

La consommation d'espace potentielle reste encore importante, dans un contexte où le cadre réglementaire s'est renforcé afin de garantir une gestion économe et équilibrée des espaces naturels et agricoles, et où un objectif de zéro artificialisation nette à terme est même désormais fixé, depuis le plan biodiversité de 2018. Par ailleurs, à partir du moment où l'urbanisation potentielle d'un secteur est inscrite, même à long terme, son impact doit être appréhendé, comme le précise d'ailleurs le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié par le CGDD en novembre 2019 ¹. L'artificialisation, et notamment l'imperméabilisation induite, générant des impacts, souvent irréversibles, sur différents enjeux que sont notamment la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, le climat,l reste nécessaire de les étudier ainsi que les conditions d'une réduction de cette consommation d'espace. Si l'urbanisation ne doit pas avoir lieu, comme vous le sous-entendez, la question doit être posée de prévoir cette ouverture, le document d'urbanisme devant répondre aux besoins du territoire.

Concernant l'étude des incidences du plan local d'urbanisme révisé sur Natura 2000, vous renvoyez au SCoT du Vexin-Thelle qui aurait montré l'absence d'incidence, confirmée par l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU approuvée en 2015. Une actualisation de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 peut néanmoins s'avérer nécessaire après plusieurs années et suite à l'évolution du projet.

Concernant les travaux de réfection des réseaux d'assainissement, prévus en 2020 et 2022, le calendrier de réalisation des nouvelles constructions devra prendre en compte ces travaux. Le phasage des nouvelles constructions doit donc être précisé dans le projet de révision.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'urbanisation en site inscrit et dans le périmètre de 500 mètres de monument historique ne sont pas présentées, et il n'est donc pas possible d'avoir l'assurance de leur protection.

En conclusion, au regard notamment du niveau d'artificialisation potentiel et de l'absence de démonstration d'un niveau d'impact négligeable sur les services rendus par les milieux qui seront artificialisés et sur les paysages, je vous informe qu'après en avoir délibéré le 21 janvier 2020, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de maintenir la décision du 18 juin 2019.

¹ Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable recouvrent bien sûr les zones à urbaniser (tant les zones directement ouvertes à l'urbanisation - 1AU - que celles dont l'urbanisation nécessite une modification ou révision du PLU – 2AU) – page 31

Je vous précise que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectée par le projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'importance et la nature des travaux considérés » comme l'énonce l'article R122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Lille, le 21 janvier 2020

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise DREAL Hauts-de-France



Date: 18 janvier 2023 Folio: 2023 6

République Française - Département de l'Oise - Canton

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID: 060-216001420-20230112-2023_4-DE

MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES					
Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés			
23	19	22			
Date de convoc	alion : 5 janvier 20	023			

L'an deux mille vingt-trois et le douze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Emmanuelle LAMARQUE, Maire.

Présents: Mesdames BELHADJ, FREZZA, LAMARQUE, PAN, PEREIRA, PIEREN, SEGUIN, THIMOTÉE-HUBERT.

Messieurs BOSSUT, BRIGANT, DUVIVIER, EZZAGHARI, GAILLET, GÉRARDIN, GILLOUARD, HUCHER, MÉDICI, RHALIMI, SCOUARNEC,

Pouvoirs: Mme CUYPERS à Mr DUVIVIER, Mme DOUDOUH à Mr GAILLET, Mr RÉTHORÉ à Mr MÉDICI.

Absent excusé: Mme BÉDÉE,

Secrétaire de Séance: Mme THIMOTÉE-HUBERT Sylvie.

Nº / 2023 4

Objet : RÉVISION DU PLU : DÉBAT COMPLEMENTAIRE SUR LE PADD

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU);

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Madame le Maire expose alors le projet de PADD:

Le conseil municipal après avoir débattu des orientations générales du PADD,

Registre des délibération	s du Conseil M	unicipal et décision	s du Maire – A	Année 2023
---------------------------	----------------	----------------------	----------------	------------

Date: 18 janvier 2023 Folio: 2023 7

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 18/01/2023

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant su la constant su la projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente delibération.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire -**Emmanuelle LAMARQUE**

- Le secrétaire de séance -Sylvie THIMOTÉE-HUBERT



Date: 25 mai 2023 Folio: 2023 53

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID: 060-216001420-20230523-2023_27-DE

République Française - Département de l'Oise - Canton



MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES Membres Membres Suffrages exprimés présents 23 15 on : 16 mai 2023 Date de con

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Emmanuelle LAMARQUE, Maire.

Présents: Mesdames CUYPERS, DOUDOUH, FREZZA, LAMARQUE, PIEREN,

Messieurs BOSSUT, DUVIVIER, EZZAGHARI, GÉRARDIN, GILLOUARD, HUCHER, MÉDICI, RÉTHORÉ, RHALIMI, SCOUARNEC,

Pouvoirs: Mme BÉDÉE à Mme PIEREN, Mr BRIGANT à Mme FREZZA, Mr GAILLET à Mme DOUDOUH, Mme PAN à Mr DUVIVIER, Mme SEGUIN à Mr MÉDICI, Mme THIMOTÉE-HUBERT à Mme LAMARQUE,

Absente excusée : Mme BELHADJ,

Absente: Mme PEREIRA,

Secrétaire de Séance : Mr MÉDICI Guy.

Nº / 2023 27

Objet: BILAN DE CONCERTATION – PROJET DE PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2 (articles L.103-2 à L.103-4 depuis janvier 2016);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/11/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

 ${f Vu}$ les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 22/02/2018 et le débat complémentaire en date du 12/01/2023;

Madame le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire qui expose :

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre ;
- Que le projet de plan local d'urbanisme (diagnostic et PADD) a été versé sur le site internet de la commune :
- Que les habitants ont été informés de la révision générale du PLU par la Lettre Chaumontoise en janvier 2016 puis en janvier 2023;

Considérant que les 14 observations formulées jusqu'en juillet 2020 puis 4 nouvelles observations formulées jusqu'à ce jour, ont été prises en compte dans la révision du PLU, tant que possible ;

Date: 25 mai 2023 Folio: 2023_54

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

05/2023 **5²LO**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décid

ID : 060-216001420-20230523-2023_27-DE

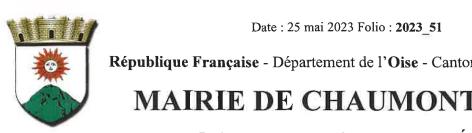
- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 19/11/2015 ont bien été mises en œuvre :
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation. Les réponses ayant été apportées aux observations émises sur le contenu du projet communal;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ; La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire -Emmanuelle LAMARQUE - Le secrétaire de séance -

Guy MÉDICL



Date: 25 mai 2023 Folio: 2023 51

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Recu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID: 060-216001420-20230523-2023_26-DE

MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES Date de convocation : 16 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Emmanuelle LAMARQUE, Maire.

Présents: Mesdames CUYPERS, DOUDOUH, FREZZA, LAMARQUE, PIEREN,

Messieurs BOSSUT, DUVIVIER, EZZAGHARI, GÉRARDIN, GILLOUARD, HUCHER, MÉDICI, RÉTHORÉ. RHALIMI, SCOUARNEC,

Pouvoirs: Mme BÉDÉE à Mme PIEREN, Mr BRIGANT à Mme FREZZA, Mr GAILLET à Mme DOUDOUH, Mme PAN à Mr DUVIVIER, Mme SEGUIN à Mr MÉDICI, Mme THIMOTÉE-HUBERT à Mme LAMARQUE,

Absente excusée: Mme BELHADJ,

Absente: Mme PEREIRA,

Secrétaire de Séance : Mr MÉDICI Guy.

N° / 2023 26

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRÊT DU PROJET

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 (article L.123-9 jusque fin décembre 2015),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle approuvé en date du 16/12/2014, avec lequel le PLU doit être compatible,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/11/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation :

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 22/02/2018 et le débat complémentaire en date du 12/01/2023;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2023 tirant le bilan de la concertation réalisée;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, initialement arrêté en date du 9 juillet 2020, n'a pas abouti suite à l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 11 mars 2021, conduisant la commune à reprendre les études nécessitant d'actualiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de tenir compte des projets réalisés entre juillet 2020 et mai 2023 impliquant donc des ajustements aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et au volet réglementaire du projet de PLU révisé ; l'ensemble de ces ajustements implique donc un nouvel arrêt du projet de PLU révisé;

Date: 25 mai 2023 Folio: 2023 52

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est p personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement interesses

Envoyé en préfecture le 25/05/2023 Reçu en préfecture le 25/05/2023 Publié le 25/05/2023 ID: 060-216001420-20230523-2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune est arrêté;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise (au sous-) Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire -**Emmanuelle LAMAROUE** - Le secrétaire de séance -**Guy MÉDICI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

27 mars 2024

N° E24000029 /80-

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaires

CODE: 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 18 mars 2024, la lettre par laquelle la maire de Chaumont en Vexin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont en Vexin.

Vu:

- le code de l'environnement;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

DECIDE

- Article 1 : M. Michel Marseille, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- Article 2 : M. Augustin Ferte, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.
- Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- Article 4: La présente décision sera notifiée à la maire de Chaumont en Vexin, à M. Michel Marseille et à M. Augustin Ferte.

Fait à Amiens, le 27 mars 2024.

La présidente,

Florence Demurger

Folio: 2024-64



République Française - Département de l'Oise - Ca roble de Chaumont en

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

ID: 060-216001420-20240419-2024_56-AR

MAIRIE DE CHAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES **DU MAIRE SECURITE PUBLIQUE**

N° 2024_56

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME -Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21 (article R153-8, L 123-1, L 123-10, et R 123-19 jusqu'au 31 décembre 2015) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement;

Vu la délibération municipale en date du 19 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 23 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et la délibération du Conseil Municipal en date 23 mai 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme; Vu la décision en date du 27 mars 2024 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant M. Michel MARSEILLE en qualité de Commissaire Enquêteur (M. Augustin FERTE étant désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant);

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet

ARRETE

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 33 jours consécutifs à partir du lundi 13 mai 2024 jusqu'au vendredi 14 juin 2024.

Article 2:

Monsieur Michel MARSEILLE exerçant la profession d'ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la présidente du tribunal administratif (en cas d'empêchement, Monsieur Augustin FERTE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant).

Article 3:

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Chaumont-en-Vexin pendant 33 jours consécutifs du lundi 13 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante Mairie, à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur Michel Marseille, 45 rue de l'Hôtel de Ville, 60240 Chaumont-en-Vexin. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetepublique@chaumont-en-vexin.fr

Folio: 2024-65

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publie le que, sur le site internation de la constant de

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête suivant : http://mairie-chaumont-en-vexin.fr/

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4:

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Chaumont-en-Vexin, les

- ✓ Lundi 13 mai de 15 h à 17 h
- ✓ Jeudi 23 mai de 16 h 30 à 18 h 30
- ✓ Lundi 03 juin de 15 h à 17 h
- ✓ Samedi 08 juin de 9 h 30 à 11 h 30
- ✓ Vendredi 14 juin de 15 h à 17 h

Article 5:

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Chaumont-en-Vexin, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

Article 7:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :
 - Le Parisien
 - Le courrier Picard

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Chaumont-en-Vexin.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8:

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9:

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire
- à la Préfète de l'Oise

Fait à Chaumont-en-Vexin, Le 19 avril 2024 - Le Maire -Emmanuelle LAMARQUE